

— la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,09780 \$ l'hectolitre;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,04215 \$ le mètre cube apparent;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec: 0,00110 \$ la douzaine;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,10477 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,06425 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02263 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation: 0,04486 \$ les cent kilogrammes de légumes;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,12993 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02634 \$ les cent kilogrammes de céréales;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,38136 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,25286 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,03633 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,78556 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,20482 \$ les cent litres de sirop d'érable;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec: 0,00362 \$ la douzaine;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01480 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

34339

Décision 7088, 12 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 24 mai 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 27 mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 47 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par la suppression des mots « ou d'approuver une location de quota ».

2. Les articles 49, 50 et 51 de ce règlement sont modifiés par la suppression, là où ils apparaissent, des mots « ou louer ».

* La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342) a été apportée par la décision 7069 du 28 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2933). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'approuver des locations de quota ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34340